

Passeport biométrique :

Pour l'établissement de votre passeport, il faut se munir des pièces suivantes (attention : présenter les documents originaux)

- PERSONNES MAJEURES :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance EDF, téléphone, eau, avis d'imposition) correctement libellé et où figurent les noms et prénoms de l'administré.
- si vous habitez chez vos parents ou chez une tierce personne : une attestation d'hébergement établie par l'hébergeant, une photocopie de la carte d'identité de l'hébergeant, un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant
- 2 photographies (format aux normes AFNOR NFZ 12 010)
- la carte d'identité
- l'ancien passeport
- les timbres fiscaux d'une valeur de 86 euros
- une copie intégrale d'acte de naissance (à demander à la mairie du lieu de naissance) datée de moins de 3 mois si vous n'avez pas de pièce d'identité ou si elle est périmée depuis plus de 2 ans
- en cas de perte ou de vol : la déclaration de perte ou de vol
- si vous êtes devenu français : tout document prouvant la nationalité française (le décret de naturalisation,...)

Le dossier de demande de passeport doit être déposé en mairie impérativement par le bénéficiaire afin de procéder à l'enregistrement de la demande

- PERSONNES MINEURES :

- la copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois si le mineur n'a pas de pièce d'identité
- la copie du livret de famille
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance EDF, téléphone, eau, avis d'imposition) correctement libellé et où figurent les noms et prénoms d'un responsable légal du mineur..
- 2 photographies
- la carte d'identité du mineur
- la carte d'identité du parent qui signe le cerfa
- l'ancien passeport (s'il s'agit d'un renouvellement)
- les timbres fiscaux d'une valeur de 42 euros pour les mineurs de 15 ans et plus et de 17 euros pour les mineurs de moins de 15 ans
- en cas de perte ou de vol : la déclaration de perte ou de vol
- en cas de divorce ou séparation : la copie du jugement

Le dossier de demande de passeport doit être déposé en mairie par le représentant légal. A partir de 12 ans, le bénéficiaire du passeport doit accompagner le parent pour l'enregistrement de ses empreintes